



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 66602

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers. Après la mise en place des nouvelles dispositions en matière de protection sociale pour les sapeurs-pompiers volontaires, la question de leur disponibilité opérationnelle ou pour la formation est devenue un aspect essentiel pour la poursuite d'un recrutement de qualité des pompiers volontaires. Un projet de décret cadre devait être élaboré avant la fin de l'année. Il lui demande où en est cette question, et les dispositions prochaines qu'il compte prendre sur ce problème de la disponibilité des pompiers volontaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre des actions engagées en 1992 en faveur des sapeurs-pompiers figurait, parmi les mesures prioritaires, la mise en place d'un dispositif juridique destiné à reconnaître, garantir et aménager la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité professionnelle tant dans le secteur privé que dans le secteur public. L'extrême diversité des situations rencontrées localement a conduit à privilégier un mode de règlement déconcentré des difficultés les plus graves liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. C'est dans ce but que le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 instaure dans chaque département un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires présidé par le préfet et dont la vice-présidence a été confiée au président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, c'est-à-dire en droit le président du conseil général. Ce conseil a pour mission : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département d'assurer les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent ainsi que de suivre les formations qui y sont rattachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriées le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'État, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. Une circulaire relative aux modalités de fonctionnement du conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires doit prochainement intervenir afin de permettre son installation dans les meilleurs délais. À l'issue de la première année suivant la mise en place de l'ensemble des conseils départementaux, un bilan de l'action qu'ils auront menée sera dressé. Enfin, les études engagées en 1992 portant d'une part, sur la définition des conditions d'application du régime général des autorisations d'absence aux sapeurs-pompiers volontaires, agents du service public et, d'autre part, sur l'élaboration et la négociation de mesures nouvelles, destinées à renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant une activité professionnelle dans le secteur privé, seront poursuivies.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66602

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 266